

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1015/88 DE LA COMMISSION**

du 15 avril 1988

relatif à diverses livraisons de céréales au Programme alimentaire mondial (PAM) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3785/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, par ses décisions du 15 avril 1987 et du 18 janvier 1988 relatives à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur du PAM, la Commission a alloué à cet organisme 19 178 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87

de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(4)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Une adjudication est ouverte pour l'attribution d'une fourniture de céréales au bénéfice du PAM conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans les annexes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 356 du 18. 12. 1987, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

## ANNEXE I

1. **Actions n° 163/88 à 165/88** (1).
2. **Programme** : 1987.
3. **Bénéficiaire** : World Food Programme, Via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma (téléx : 626675 WFP I).
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 103 du 16 avril 1987.
5. **Lieu ou pays de destination** : Swaziland, république démocratique populaire du Yémen.
6. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) :  
 Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous II. A. 6).  
 Caractéristiques spécifiques : indice de chute d'Hagberg supérieur ou égal à 160.
8. **Quantité totale** : 3 050 tonnes (4 178 tonnes de céréales).
9. **Nombre de lots** : 1 (en 3 parties : I : 400 tonnes ; II : 1 400 tonnes ; III : 1 250 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage** (4) :  
 voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 [sous II. B. 2 a)] :  
 inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :  
 I. « ACTION No 163/88 / SWAZILAND / 0064602 / DURBAN IN TRANSIT TO SWAZILAND / WHEATFLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME » ;  
 II. « ACTION No 164/88 / PDR YEMEN / 0258001 / ADEN / WHEATFLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME » ;  
 III. « ACTION No 165/88 / PDR YEMEN / 0268700 / ADEN / WHEATFLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME ».
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 15 au 31 mai 1988.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 3 mai 1988, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :  
 a) date de l'expiration du délai de soumission : le 17 mai 1988, à 12 heures ;  
 b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 1<sup>er</sup> au 15 juin 1988 ;  
 c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 Écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (5) :  
 Bureau de l'aide alimentaire,  
 à l'attention de M. N. Arend,  
 bâtiment « Berlaymont », bureau 6/73,  
 rue de la Loi 200,  
 B-1049 Bruxelles  
 (téléx : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (6) : restitution applicable le 15 avril 1988, fixée par le règlement (CEE) n° 815/88 (JO n° L 83 du 29. 3. 1988, p. 8).

## ANNEXE II

1. **Action n° 162/88** (1).
2. **Programme** : 1987.
3. **Bénéficiaire** : World Food Programme, Via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléx : 626675 WFP I).
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 103 du 16 avril 1987.
5. **Lieu ou pays de destination** : Viêt-nam.
6. **Produit à mobiliser** : froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous II. A. 1).  
Caractéristiques spécifiques :  
indice de chute d'Hagberg supérieur ou égal à 160.
8. **Quantité totale** : 15 000 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 1.
10. **Conditionnement** : en vrac, et
  - 315 000 sacs de jute neufs, vides, d'un poids minimal de 600 grammes, d'une capacité de 50 kilogrammes, et 150 aiguilles et le fil nécessaire,
  - inscription sur les sacs par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :  
« ACTION No 162/88 / VIETNAM / 0358400 / WHEAT / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / HOCHIMINH CITY ».
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 15 au 31 mai 1988.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 3 mai 1988, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 17 mai 1988, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 1<sup>er</sup> au 15 juin 1988 ;
  - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 Écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (5) :  
Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de Monsieur N. Arend,  
bâtiment Berlaymont, bureau 6/73,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles (téléx : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (6) : restitution applicable le 15 avril 1988, fixée par le règlement (CEE) n° 815/88 (JO n° L 83 du 29. 3. 1988, p. 18).

*Notes*

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (<sup>3</sup>) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.

Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137.

L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de livraison, les documents suivants :

- certificat d'origine,
- certificat phytosanitaire.

- (<sup>4</sup>) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
- (<sup>5</sup>) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 des présentes annexes, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 des présentes annexes,
  - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
    - 235 01 32,
    - 236 10 97,
    - 235 01 30,
    - 236 20 05.

- (<sup>6</sup>) Le règlement (CEE) n° 2330/87 (JO n° L 210 du 1. 8. 1987) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et le cas échéant les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 des présentes annexes.
-